



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 11841

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe qui a été modifiée par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage que l'appellation agent de maîtrise regroupe à la fois les surveillants de travaux, les contremaîtres et dessinateurs chefs de groupe avec le maintien de l'ancienneté dans le grade.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en application du troisième alinéa de l'article 20 du statut particulier du cadre d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient antérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p 100 de l'effectif global de dessinateurs et de dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateur chef de groupe (échelle 5 de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion à l'échelle 5 de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrière. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniques offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à des cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. L'agent technique qualifié ou principal (option Dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Cela est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art 8 du décret du 6 mai 1988). Aucune autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs chefs de groupe dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, n'est envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11841

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1728